



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Jean-d'Arves (73)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1895

Décision du 24 mars 2020

Décision du 24 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1895, présentée le 28 janvier 2020 par la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-d'Arves (73) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 mars 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Jean-d'Arves porte notamment sur :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) au Crêt de la Grêle d'une surface de 2611 m² classé en zone Ar, en vue de permettre la réalisation d'un projet de restaurant d'altitude d'une surface de plancher de moins de 500 m² situé dans le prolongement immédiat de la gare d'arrivée du télésiège du Charvin Express ;
- au sein de ce sous-secteur Ar, la création de nouvelles dispositions au règlement écrit et graphique pour permettre et encadrer la réalisation du restaurant d'altitude précité au Crêt de la Grêle et des évolutions du restaurant d'altitude existant au lieu dit « sur les Potets » ;
- la création d'un sous-secteur Nd d'une surface de 1,31 ha au lieu-dit « Aux Savoies » comportant en son sein la mise en place d'un emplacement réservé (ER) n°18 de 1783 m² ainsi que la mise en place d'un espace boisé classé le long de la route départementale (RD) 926, en vue d'intégrer des zones de dépôt et stockage de déchets inertes existantes, de permettre l'extension de ce secteur à vocation de stockage et de garantir le maintien d'un cordon boisé au sein de cette zone ;
- le reclassement d'une surface de 1246 m² de zone agricole A en zone urbaine Ubz, au sein du secteur des Chambons, en vue de permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation ;
- la modification du règlement écrit de la zone A dans son article A11 relatif à l'aspect extérieur en vue de le mettre en cohérence avec la possibilité actuelle de réaliser des tunnels agricoles en zone A ;

Considérant que le projet de restaurant d'altitude d'ampleur réduite, est implanté sur un site déjà remanié, en continuité immédiate d'un équipement touristique existant, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de nature écologique, de tout périmètre de captage d'eau potable, que les dispositions du projet de règlement écrit relatives au sous-secteur Ar permettent d'encadrer son insertion dans le paysage environnant ;

Considérant par ailleurs que les autres évolutions précitées, dans le cadre du projet de révision allégée du PLU ne sont pas de nature à engendrer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Jean-d'Arves (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Jean-d'Arves (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1895, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1